



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 8 MARS 2010**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.  
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, BUCKENS,  
PACZKOWSKI, DUMONGH; Echevins.  
~~Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant  
avec voix consultative.~~  
Mmes et MM. PETITJEAN, PAINBLANC,  
GOISSE, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,  
SERVAIS, DEHONT, LEMOINE, GLOIRE-  
COPPEE, BURY, GARITTE-VERMEYEN,  
VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL,  
DRUINE, LIENARD, VAN PETEGHEM ;  
Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusées :

- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal
- Mademoiselle Laura DELCOURT, Conseiller communal.

Est absent :

- Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.

Deux points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 35Bis et 35Ter.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 08 02 2010 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition d'un local communal à l'A.S.B.L. « Groupe d'action locale TRANSVERT » (G.A.L. TRANSVERT) – Convention – Avenant – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Fêtes foraines publiques – Organisation de la partie festive et folklorique – Délégation à un Comité des fêtes – Modification – Approbation – Décision.

5. AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures – modification – décision
6. AFFAIRES JURIDIQUES : Contentieux opposant la commune la sprl FRERE – Condamnation de la commune par la Cour d’Appel de Mons – Recours près la Cour de Cassation – Autorisation - Décision
7. REPRESENTANTS COMMUNAUX : Représentants communaux à l’Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) PROLOGER – Modification – Décision.
8. CULTURE : Centième anniversaire de la naissance de Django Reinhardt – Journée commémorative et événement « Django à Liberchies » 2010 – Convention d’organisation – Modification – Approbation – Décision.
9. COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale – Rapports d’activités et financier 2009 – Approbation – Décision.
10. ENVIRONNEMENT : Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale – Approbation – Décision.
11. POLICE : Règlement communal de police – Modification – Approbation – Décision.
12. FINANCES : Chasse aux œufs de l’A.S.B.L. Les Pot’irons – Subvention en nature – Décision.
13. FINANCES : A.S.B.L. VAN LANDSCHOOT – Mise à disposition du réfectoire de l’école du Centre pour l’organisation de repas en 2010 – Subvention en nature – Retrait de la délibération du 17 12 2009 – Changement de dates – Décision.
14. FINANCES : Achat d’un autocar/autobus d’occasion – Mode de marché et cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
15. FINANCES : Achat de columbariums pour les cimetières communaux – Mode de passation du marché – Décision.
16. FINANCES : Achat d’une licence d’exploitation du programme de gestion des marchés publics et des crédits d’investissement – Mode de passation du marché – Décision.
17. FINANCES : Vente d’un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Mode de marché – Décision.
18. FINANCES : Vente d’un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Mode de marché – Décision.
19. FINANCES : Constitution d’une provision pour le Secrétariat en vue des dépenses minimales occasionnées par le paiement à La Poste des frais de distribution des publications communales – Augmentation du montant – Décision.
20. FINANCES : Dépenses urgentes – Risques éventuels d’effondrement de partie de l’église de Viesville Sart – Actualisation de l’étude d’étançonnement – Ratification – Décision.

21. FINANCES : Redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures – règlement – approbation – décision
22. AFFAIRES SOCIALES : Remboursement partiel de l'abonnement à la télévision – règlement – modification – approbation
23. PERSONNEL COMMUNAL : Modification du statut pécuniaire du personnel communal visant à pouvoir valoriser la totalité de l'ancienneté de carrière – Non approbation du Collège provincial et confirmation tacite par le Gouvernement wallon – Recours au Conseil d'Etat – Décision.
24. TRAVAUX : Etudes techniques diverses 2010 – Mode de marché, convention d'honoraires – Approbation – Décision.
25. TRAVAUX : Acquisition d'une camionnette type « pick up » pour le service des travaux – Recours à la centrale d'achat de la Région wallonne – Décision.
26. TRAVAUX : Eclairage public – Aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit « Lisbet » à Buzet – Aménagement et renforcement de l'éclairage public – Projet et devis estimatif – Approbation – Décision.
27. TRAVAUX : Curage du cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie « Le ruisseau de Cossuvelle » à Pont-à-Celles – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
28. TRAVAUX : Commissariat de Pont-à-Celles – Mise en conformité incendie du bâtiment – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
29. TRAVAUX : Plan Mercure 2008 – Aménagement d'un cheminement piétons rues Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre – Projet, devis estimatif et avis de marchés modifiés – Approbation – Décision.
30. DECHETS : Gestion des déchets – Arrêté du Gouvernement wallon du 17 07 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Etablissement d'un plan de prévention communal – Décision.
31. FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas à Luttre – Remplacement d'un membre du Conseil de Fabrique – Information.
32. FINANCES : Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville – Compte 2007 – Avis.
33. FINANCES : Fabrique d'Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville – Compte 2008 – Avis.
34. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet – Budget 2010 – Avis.
35. FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Budget 2010 – Avis.

## HUIS CLOS

36. PERSONNEL COMMUNAL : Autorisation de faire valoir ses droits à la pension d'une employée d'administration – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 18 01 au 30 06 2010 à l'école communale de Pont-à-Celles – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 18 01 2010 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, le 12 01 2010 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, le 18 01 2010 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 15 01 2010 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 18 01 au 30 06 2010 à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 18 01 2010 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 18 01 au 30 06 2010 à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Rosseignies, à partir du 18 01 2010 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 18 01 au 30 06 2010 à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 18 01 2010 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 27 01 2010 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 27 01 2010 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 18 01 2010 – Ratification – Décision.

47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 19 01 2010 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT : Congé pour prestations réduites en cas de maladie pour 12 périodes d'une institutrice primaire définitive l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, du 29 01 au 27 02 2010 – Ratification – Décision.
49. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire en section SS conseil des études et périodes supplémentaires (UF220), à raison de 36 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision
50. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire pour des périodes supplémentaires en section SS (UF206), à raison de 12 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
51. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire pour des périodes supplémentaires en section SS (UF52), à raison de 10 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
52. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire pour des périodes supplémentaires en section SS (UF27), à raison de 12 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
53. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire pour des périodes supplémentaires en section SS (UF218), à raison de 10 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.
54. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique en section SS encadrement (UF0), à raison de 40 périodes, du 15 10 2009 au 31 12 2009 – Ratification – Décision.
55. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert en section SS premiers secours (UF229), à raison de 98 périodes, du 13 01 au 27 03 2010 – Ratification – Décision.
56. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire pour des périodes supplémentaires en section SS (UF28), à raison de 12 périodes, du 01 09 2009 au 30 06 2010 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 02 2010**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 février 2010 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 février 2010 est approuvé.

## **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

## **S.P. n° 2 - INFORMATIONS**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte du courrier suivant :

- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »/D.G.O.1 – 09 02 2010 – Modification du programme triennal 2007-2009 – Arrêté ministériel du 30 12 2009.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 07 01 2010 – Arrêtés ministériels du 14 12 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux des 08 01 et 09 01 1996 relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
- ◆ A.S.B.L. Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – 04 02 2010 – Programme Prioritaire de Travaux – Ecole rue Hairiamont – Renouvellement de l'installation de chauffage – Subvention.
- ◆ S.P.F./Finances/Didier REYNDERS – 05 02 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Motion S.R.I.
- ◆ T.E.C. Brabant wallon – 06 02 2010 – Services réguliers – Nivelles/Obaix-Buzet et Nivelles/Fleurus – Travaux d'aménagement du carrefour dit « Lisbet ».
- ◆ I.C.D.I. – 09 02 2010 – Formule de calcul des cotisations communales à l'I.C.D.I. – Propositions pour une meilleure prise en compte du principe du coût-vérité des déchets.
- ◆ Commune de Les Bons Villers – 08 02 2010 – Formule de calcul des cotisations communales à l'I.C.D.I. – Proposition de la Commune de Pont-à-Celles – Décision du 03 02 2010 d'y adhérer.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 10 02 2010 – Délibérations du Conseil communal du 17 12 2009 – Redevance sur la mise à disposition de matériel et transport de matériel dans le cadre de mouvements de jeunesse et impôt sur les pylônes et mâts de diffusion affectés à un système d'émission et/ou de réception de signaux de communication – exercice 2010 à 2012 – Approbation.
- ◆ Steven VANACKERE, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et des Réformes institutionnelles - 11 02 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Motion S.R.I.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 12 02 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Octroi d'une subvention complémentaire à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de Pont-à-Celles » - Aucune mesure de tutelle.
- ◆ S.P.F./Finances – 12 02 2010 – Fiscalité communale – Avances IPP/Com. pour l'année 2010.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 04 02 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Arrêt du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 – Prorogation délai d'approbation jusqu'au 19 02 2010.

- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 29 01 2010 – I.P.F.H. – P.V. de l'assemblée générale du 18 12 2009.
- ◆ Gouvernement wallon/Paul FURLAN, Ministre – 25 01 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Modification du statut pécuniaire du personnel communal – Non approbation par le Collège provincial – Recours – Confirmation.
- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 29 01 2010 – I.G.H. – P.V. de l'assemblée générale du 17 12 2009.
- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 29 01 2010 – I.E.H. – P.V. de l'assemblée générale du 17 12 2009.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 28 01 2010 – Aide au peuple haïtien.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 28 01 2010 – Fonds des communes – Avances trimestrielles 2010.
- ◆ Commune de Pont-à-Celles : P.V. de la réunion commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale du 23 11 2009.
- ◆ R.W./Direction générale des Transports – 15 01 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Stationnement rue Saint Antoine à Pont-à-Celles – Accusé de réception.
- ◆ Yves LETERME, Premier Ministre – 15 01 2010 - Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Motion S.R.I.
- ◆ LE FOREM – 15 01 2010 – Valeur du point A.P.E. pour l'année 2010.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments »/D.G.O.1 – 20 01 2010 – Elaboration des programmes triennaux 2010-2012 – Circulaire.
- ◆ Commune de Pont-à-Celles – 28 01 2010 – Courrier adressé à l'I.C.D.I. – Formule de calcul des cotisations communales à l'I.C.D.I. – Propositions pour une meilleure prise en compte du principe du coût-vérité des déchets.
- ◆ I.C.D.I. – 10 02 2010 – P.V. de la Réunion du 20 01 2010 – Explication de la clé actuelle de la répartition des coûts.
- ◆ Gouvernement provincial du Hainaut/Service Tutelle Police/Finances – 20 01 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Dotation communale à la Zone de Police BRUNAU pour l'exercice 2010.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 21 01 2010 – Délibération du Conseil communal du 17 12 2009 – Octroi d'une subvention complémentaire à l'A.S.B.L. « Hall des Sports de Pont-à-Celles » - Expiration délai pour notification décision le 11 02 2010.

---

**S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Mise à disposition d'un local communal à l'asbl « Groupe d'action locale TRANSVERT » (GAL TRANSVERT) – convention – avenant – approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Les Bons Villers et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal de Les Bons Villers du 5 mai 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Pont-à-Celles et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant, d'une part, d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe et, d'autre part, de conclure avec les communes de Seneffe et de Les Bons Villers ainsi qu'avec l'asbl « ADL » de Pont-à-Celles une convention confiant à cette dernière l'élaboration du dossier Leader ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 approuvant le dossier de candidature à rentrer dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe, tel que réalisé par l'asbl ADL de Pont-à-Celles, et marquant son accord sur la création du GAL « Trans-Vert » et sur les projets de statuts y relatifs ;

Vu le courrier du 24 avril 2009 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme informant la commune que le Gouvernement wallon, en séance du 23 avril 2009, a retenu le GAL « Trans-Vert » dans le cadre de l'initiative LEADER ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2009 désignant les représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl « GAL TransVert » ;

Considérant la création de l'asbl « GAL TRANSVERT » en date du 28 juillet 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2008 décidant de la réaffectation des locaux de l'ancienne gare de Viesville, sis Place des Résistants à Viesville, auparavant dédiés à un CRIE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 décidant, d'une part, de mettre à disposition de l'asbl « GAL TRANSVERT » le rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants à Viesville, afin d'héberger l'Appui technique, ainsi que les sanitaires communs et une petite salle de réunion annexe et, d'autre part, d'approuver les termes de la convention régissant cette mise à disposition, telle qu'annexée à ladite délibération ;

Considérant que la mise à disposition de ces locaux à l'asbl « GAL TRANSVERT » expire le 18 avril 2010, selon l'article 10 de la convention la régissant ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger cette mise à disposition, un déménagement de l'asbl « GAL TRANSVERT » vers Liberchies n'étant pas possible pour l'heure ;

Considérant qu'il importe donc d'adopter un avenant à la convention susmentionnée ;

Considérant que cette mise à disposition peut également s'analyser comme une subvention en nature ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur annuelle de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit, déduction non faite de l'intervention forfaitaire de l'asbl ADL :

- valeur locative du local : 548,93 € (base : redevucadastral d'un bâtiment similaire) ;
- valeur de la prise en charge des frais énergétiques : 1149 €
- valeur de la prise en charge de l'entretien du local (1/2 h/j) : 2009,80 €

Considérant que de cette valeur annuelle doit donc être déduite l'intervention forfaitaire de l'asbl GAL TRANSVERT dans les frais énergétique et de nettoyage du local concerné, laquelle est fixée conventionnellement à 75 € (à indexer annuellement) ;

Considérant que cette mise à disposition dudit local rencontre l'intérêt général, en ce qu'elle permet d'héberger les bureaux d'une asbl paracommunale dont l'objet social est, notamment, d'encourager les initiatives de développement rural, de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement rural, de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire, d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de marquer son accord sur cette subvention en nature et sur les termes de la convention qui la régit ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

D'approuver les termes de l'avenant à la convention régissant la mise à disposition de l'asbl « GAL TRANSVERT », du rez-de-chaussée du bâtiment auparavant dédié à un CRIE, sis Place des Résistants à Viesville, afin d'héberger l'Appui technique, ainsi que des sanitaires communs et d'une petite salle de réunion, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **Article 2**

De ne pas imposer à l'asbl « GAL TRANSVERT » les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- à l'asbl « GAL TRANSVERT » ;
- au Gouvernement wallon, via la DG05 (DGPL), rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT, comme suit :*

*« Notre abstention repose sur le fait que notre groupe n'est pas représenté dans cette asbl, qu'il ne peut dès lors exercer son rôle d'avis et de contrôle. ».*

---

**S.P. n° 4 – AFFAIRES GENERALES : Fêtes foraines publiques – Organisation de la partie festive et folklorique – Délégation à un Comité de fêtes –Modification - Approbation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement du Conseil communal du 19 décembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant de donner délégation à des comités de fêtes pour l'organisation de la partie festive et folklorique des fêtes foraines publiques et plus particulièrement son article 3 stipulant que les comités doivent avoir rentré leur candidature à l'Administration avant le 15 mars de chaque année ;

Considérant que la 1<sup>ère</sup> fête de l'entité a généralement lieu vers la mi-mai et que les comités ne peuvent être désignés qu'à partir du 15 mars ;

Considérant que ce délai s'avère trop court pour la bonne organisation de la 1<sup>ère</sup> fête de mai au vu du nombre de contacts divers qu'une telle organisation implique (Police, forains, compteurs électriques forains, contrats d'artistes...) ;

Considérant qu'il serait plus indiqué de fixer la date limite de dépôt des candidatures au 15 février ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'arrêter le Règlement relatif à la délégation de l'organisation de la partie festive et folklorique des fêtes foraines publiques telles que reprises à l'article 2 du règlement communal du 19 décembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, en le modifiant comme suit :

**REGLEMENT RELATIF A LA DELEGATION DE L'ORGANISATION DE LA PARTIE FESTIVE ET FOLKLORIQUE DES FETES FORAINES PUBLIQUES TELLES QUE REPRISES A L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2007 RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FETES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC**

**Article 1**

L'organisation de la partie festive et folklorique des fêtes foraines publiques telles que reprises à l'article 2 du règlement communal du 19 décembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, peut être confiée par le Collège communal à un Comité des fêtes.

**Article 2**

Par « Comité des fêtes », l'on entend un Comité composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère), dont 3 au moins seront domiciliés dans l'ancienne commune dans laquelle la fête publique a lieu au moment de l'introduction de la candidature, et qui demande de se voir confier l'organisation de la partie festive et folklorique d'une fête foraine publique.

**Article 3**

Le « Comité des fêtes » qui souhaite se voir confier l'organisation de la partie festive et folklorique d'une fête foraine publique en fait préalablement la demande par courrier adressé au Collège communal avant le 15 février de l'année pour laquelle il se propose d'organiser la partie festive et folklorique de la/des fête(s) de son village.

**Article 4**

Après avoir vérifié le respect des conditions reprises à l'article 2 du présent règlement, le Collège communal délègue au « Comité des fêtes » qui en a fait la demande l'organisation de la partie festive et folklorique d'une fête foraine publique.

Si plusieurs « Comités des fêtes » postulent pour la même fête foraine publique, le Collège Communal est chargé d'opérer un choix en se basant sur les critères suivants :

- ancienneté ;
- dynamisme du programme présenté ;
- tous autres critères qu'il jugerait utiles et qui étayeraient la motivation du choix.

**Article 2**

La présente est transmise :

- au service secrétariat ;
- au Receveur communal ;
- aux derniers comités des fêtes désignés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 – AFFAIRES GENERALES : Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures – Modification – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 1984 adoptant le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Considérant que le règlement communal susvisé est en cours de révision ;

Considérant néanmoins qu'il doit être adapté sans délai sur la durée des concessions octroyées par le Collège communal ;

Considérant en effet que l'article L1232-8 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit désormais que les concessions sont accordées pour une durée minimum de 10 ans et une durée maximum de 30 ans ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

L'article 41 du règlement communal relatif aux funérailles et sépultures et remplacé par la disposition suivante :

*« Art. 41. Les parcelles de terrain pour l'inhumation en concession (pleine terre) sont concédées pour une durée de 20 ans, celles pour l'inhumation en concession pour caveau le sont pour une durée de 30 années, et les cellules concédées au columbarium le sont pour une durée de 30 ans.*

*La durée de la concession prend cours à la date de notification visée à l'article 42, alinéa 2.*

*Le renouvellement de la concession peut être accordé conformément au décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de 20 ans.*

*L'octroi et le renouvellement des concessions sont octroyés contre paiement de la redevance communale en vigueur au moment de la demande, et conformément aux conditions prescrites à ce moment. »*

## **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Etat civil ;
- au service Secrétariat, aux fins de publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 6 - AFFAIRES JURIDIQUES : Contentieux opposant la commune la sprl FRERE – Condamnation de la commune par la Cour d'Appel de Mons – Recours près la Cour de Cassation – Autorisation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1242-1, alinéa 2 ;

Vu l'article 68, alinéa 6, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 14 octobre 2009 dans le cadre du litige opposant la commune de Pont-à-Celles à la sprl ENTREPRISE FRERE & FILS ;

Considérant que la Cour d'Appel :

- condamne la commune à payer à la sprl une somme de 20.002,03 € à titre de perturbation de chantier par la présence simultanée de la SWDE, à majorer des intérêts au taux légal ;
- condamne la commune à payer à la sprl une somme de 18.548,39 € à titre de perturbation de chantier due à la présence de câbles BELGACOM mal ou non renseignés, à majorer des intérêts au taux légal ;
- condamne la commune à payer à la sprl les frais et dépens des deux instances, liquidés à la somme de 3.550,40€ ;

Considérant que la commune est donc condamnée à concurrence de 81.913,05 €, chiffre actualisé ;

Vu le courriel du 22 octobre 2009 de Maître Thiel, défenseur de la commune, par lequel celui-ci analyse cet arrêt de la Cour d'Appel ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2009 décidant de consulter, en urgence, Me John Kirkpatrick sur les chances d'un éventuel pourvoi en Cassation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2009 marquant son accord sur l'autorisation de consulter Me John Kirkpatrick et de procéder à cette dépense en urgence ;

Vu le rapport circonstancié remis par Me Kirkpatrick ;

Considérant que le jugement de la Cour d'Appel de Mons du 14 octobre 2009 paraît pouvoir être critiqué avec certaines chances de succès ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un recours près la Cour de Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 14 octobre 2009 dans le cadre du litige opposant la commune de Pont-à-Celles à la SPRL ENTREPRISE FRERE & FILS ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2010 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 21 oui et 2 non (DELFORGE, LEMOINE) :**

### **Article 1**

D'autoriser le Collège communal à introduire un recours près la Cour de Cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 14 octobre 2009 dans le cadre du litige opposant la commune de Pont-à-Celles à la SPRL ENTREPRISE FRERE & FILS.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Chef de bureau technique.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 7 – REPRESENTANTS COMMUNAUX : Représentants communaux à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) PROLOGER – modification - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 8 octobre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 désignant les représentants communaux à l'asbl « Agence Immobilière Sociale PROLOGER » ;

Vu le courrier du 5 février 2010 par lequel l'asbl « Agence Immobilière Sociale PROLOGER » informe la commune de la démission de Monsieur Philippe KNAEPEN ;

Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil d'administration de ladite asbl;

Considérant les candidatures, à l'Assemblée générale, de :

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal ;

Considérant les candidatures, au Conseil d'administration, de :

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal ;

Vu le vote secret auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part aux votes ;

Considérant que les votes donnent les résultats suivants :

- Assemblée Générale

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal, obtient 19 oui, 1 non et 3 abstentions

- Conseil d'Administration

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal, obtient 19 oui, 1 non et 3 abstentions

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1**

Est désigné(e) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl « Agence Immobilière Sociale PROLOGER » :

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal.

**Article 2**

Est désigné comme représentant communal au Conseil d'administration de l'asbl « Agence Immobilière Sociale PROLOGER » :

- Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal.

**Article 3**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal.

- à l'intéressée ;

- à l'asbl « Agence Immobilière Sociale PROLOGER », Place Larsimont 73 à 6183 Trazegnies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 8 - CULTURE : Centième anniversaire de la naissance de Django Reinhardt – journée commémorative et événement « Django à Liberchies » 2010 - convention d'organisation – - modification - approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport d'activités et le bilan financier provisoire de l'évènement « Django à Liberchies » 2009, approuvés par le Conseil Communal le 14 septembre 2009 ;

Considérant que Django Reinhardt est né à Liberchies et que l'artiste fait partie intégrante du patrimoine culturel de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant que l'évènement « Django à Liberchies » 2009 fut un succès culturel transmettant une image exogène positive et que les impacts positifs sur le développement global de la Commune furent nombreux et variés ;

Considérant qu'il apparaît important de renouveler l'évènement tant dans des perspectives de valorisation du patrimoine culturel communal que de développement global ;

Considérant en outre le caractère exceptionnel de l'année 2010 puisqu'elle coïncide avec le 100<sup>ième</sup> anniversaire de la naissance de Django Reinhardt à Liberchies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009 décidant d'organiser deux évènements à l'occasion du centième anniversaire de la naissance de Django Reinhardt et d'approuver la convention établie entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl Pays de Geminiacum relative à l'organisation et à la gestion financière des évènements susmentionnés ;

Considérant qu'afin de commémorer le 100<sup>ième</sup> anniversaire de la naissance de Django Reinhardt à Liberchies, un concert exceptionnel d'hommage pourrait également être organisé le 28 mai 2010 ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la convention entre la Commune de Pont-à-Celles et l'ASBL Pays de Geminiacum en ce sens ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

### **Article 1**

D'organiser un concert exceptionnel d'hommage à Django Reinhardt le vendredi 28 mai 2010.

### **Article 2**

D'approuver la modification de la convention établie entre la Commune de Pont-à-Celles et l'asbl Pays de Geminiacum relative à l'organisation et à la gestion financière de divers évènements culturels en hommage à Django Reinhardt, telle qu'annexée à la présente délibération.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur Communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Culture ;
- à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

*Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT, comme suit :*

*« Il y a un danger à l'article 2 de la convention qui permet à l'organisation de faire appel à autrui sans préciser les modalités et à l'article 5 qui décharge celle-ci de toute responsabilité financière. ».*

---

**S.P. n° 9 - COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion sociale – Rapports d’activités et financier 2009 - approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l’exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution de ces décrets ;

Vu l’appel à projets lancé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le nouveau dispositif des Plans de cohésion sociale vise à concentrer l’action sur les améliorations à apporter aux conditions de vie des citoyens, considérées comme facteurs d’inclusion sociale et territoriale, et sur les pratiques organisationnelles qui permettent d’atteindre au mieux cet objectif ;

Considérant qu’il s’agit d’un dispositif subsidié par la Région wallonne, qui s’inscrit dans la foulée des Plans sociaux intégrés (PSI) et autre Plan de prévention de proximité (PPP) ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 janvier 2009 décidant de manifester la volonté de la commune d’adhérer au Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2009 décidant d’approuver le Plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2009 décidant d’adhérer au Plan de cohésion sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d’approuver le Plan de cohésion sociale 2009-2013 ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2009 du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l’année 2009 ;

Vu le courrier d’accompagnement du 12 juin 2009, parvenu à la commune le 15 du même mois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2009 décidant d’approuver le Plan de Cohésion sociale 2009-2013 modifié ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 25 novembre 2009 par lequel ce dernier informe la commune que le Plan de cohésion sociale modifié a été accepté ;

Considérant qu’un rapport d’activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la Commission d’accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Vu l'adoption des rapports d'activités et financier relatifs à l'année 2009 par la Commission d'accompagnement en date du 2 février 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les rapports d'activités et financier 2009 du Plan de Cohésion Sociale ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 18 oui et 5 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, BURY, VANDAMME, DRUINE) :**

### **Article 1**

D'approuver les rapports d'activités et financier 2009 du Plan de Cohésion Sociale.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale. ;
- à Mademoiselle Paczkowski, Déléguée du Collège, Présidente de la Commission d'accompagnement PCS ;
- à Monsieur Tavier, Délégué du C.P.A.S., Vice-Président de la Commission d'accompagnement PCS ;
- à Madame Declève, Vice-Présidente, représentant le secteur associatif ;
- au Chef de projet du plan de cohésion sociale
- à Madame le Receveur Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 10 - ENVIRONNEMENT : Règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement, spécialement l'article D.167 de ce Code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions, des sanctions administratives afin de

réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'adopter le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale, tel que reproduit ci-dessous :

## **REGLEMENT COMMUNAL VISANT A REPRIMER LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE**

### **Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

**Article 1.** Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie*) ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie*).

### **Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau**

#### **En matière d'eau de surface**

**Article 2.** Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement wallon en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
  - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
  - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie*) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

### **En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

**Article 3.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*) :

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

### **En matière de cours d'eau non navigables**

**Article 4.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (*infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie*) ;

2° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*) ;

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*) ;

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*) ;

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*).

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*).

### **Chapitre III. Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés**

**Article 5.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (*infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie*) :

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement, à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

#### **Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

**Article 6 § 1.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**§ 2.** Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie*) :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

**§ 3.** Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*).

## **Chapitre V. Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit**

**Article 7.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (*infraction de 3<sup>ème</sup> catégorie*).

## **Chapitre VI. Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

**Article 8.** Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*infraction de 4<sup>ème</sup> catégorie*).

## **Chapitre VII: Sanctions administratives**

**Article 9 §1er.** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

**§2.** Les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

**§3.** Les infractions visées aux articles 2, 4, 1°, 5, 6 § 2, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

**§4.** Les infractions visées aux articles 3, 4, 2° à 6°, 6 § 3, et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au chef de service Secrétariat ;
- au Chef de bureau technique ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- aux Gardiens de la Paix ;
- au Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- aux Bourgmestres de Fleurus et de Les Bons Villers.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11 – POLICE : Règlement communal de police – Modification – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2007 adoptant le règlement communal de police ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour adoptant le règlement communal visant à réprimer la délinquance environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier le règlement communal de police afin d'éviter la double incrimination de certaines infractions, notamment en matière de dépôt de déchets ;

Considérant qu'à cette occasion, il est utile de procéder également à un léger toilettage du texte ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

L'article 18 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

*« Art. 18. Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies, des murs et de tout élément séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent ».*

**Article 2**

Les articles 24 et 32 § 1<sup>er</sup> du règlement communal de police sont abrogés.

**Article 3**

L'article 39, alinéa 2, du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

*« La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins un mois avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants : ».*

**Article 4**

Le paragraphe 2 de l'article 52 du règlement communal de police est abrogé.

## **Article 5**

Le paragraphe 3 de l'article 52 du règlement communal de police est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. *Est interdite, sauf autorisation, toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou en dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné* ».

## **Article 6**

Il est inséré un nouveau chapitre intitulé : « De la location d'un bien affecté à l'habitation », qui contiendra l'article suivant :

« **Article 103** : *Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.* »

## **Article 7**

La numérotation des chapitres est revue comme suit :

- le chapitre « De la location d'un bien affecté à l'habitation » sera numéroté chapitre VII.
- le chapitre « Des sanctions administratives » sera numéroté chapitre VIII.

La numérotation des articles de ce chapitre VIII est modifiée comme suit de 104 à 108 en lieu et place des articles 103 à 107.

## **Article 8**

Le §1 de l'ancien article 103, devenu article 104 est modifié comme suit :

« **§1er.** *Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros. En ce qui concerne la violation de l'article 103, l'amende administrative ne pourra excéder 200€* ».

## **Article 9**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- aux divers chef de bureau et chefs de service, notamment aux fins de publication ;
- à Madame le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au fonctionnaire-sanctionnateur provincial.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 12 - FINANCES : Chasse aux œufs de l'asbl Les Pot'irons - subvention en nature –  
Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du Comité de Quartier « Les Pot'irons » représenté par Monsieur Jean-Marc Piret, d'organiser une chasse aux œufs le dimanche 4 avril 2010 de 13h00 à 19h00 sur le terrain (prairie), situé Rue de l'Atelier Central à Pont-à-Celles ;

Considérant que la Commune est propriétaire de ce terrain et qu'elle peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition de ce terrain peut être évaluée à 6 € (base du revenu cadastral) ;

Considérant que cette activité, traditionnelle au moment des fêtes de Pâques, rencontre l'intérêt général puisqu'elle est organisée pour les enfants de l'entité et qu'elle procure un plaisir immense tant aux enfants qu'à leurs parents ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De mettre à disposition du Comité de Quartier « Les Pot'irons » représenté par Monsieur Jean-Marc Piret, domicilié Rue de la Colline, 11 à 6230 Pont-à-Celles, le terrain situé Rue de l'Atelier Central à Pont-à-Celles le 4 avril 2010 pour l'organisation d'une chasse aux œufs.

### **Article 2**

De ne pas imposer au Comité de Quartier « Les Pot'irons » les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- au service travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 13 - FINANCES : asbl Van Landschoot – Mise à disposition du réfectoire de l'école du Centre pour l'organisation de repas en 2010 – subvention en nature – retrait de la délibération du 17 décembre 2009 – changement de dates - Autorisation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu l'autorisation du conseil communal du 17 décembre 2009 donnée à l'asbl Thérèse Van Landschoot, dont le siège social se trouve rue Roosevelt 37, à 6238 Luttre, de pouvoir disposer gratuitement du réfectoire de l'école du centre pour y organiser deux dîners, le 21 mars 2010 et le 24 octobre 2010, ainsi qu'un goûter le dimanche 06 juin 2010 dont les bénéficiaires serviront à apporter une aide efficace aux malades atteints de maladies graves (leucémie, cancer, sclérose en plaques etc).

Considérant le courrier du 16 février 2010 de cette asbl qui, pour des raisons d'organisation, sollicite de changer deux de ces dates et donc de reporter le dîner du 21 mars au 11 avril et d'avancer le dîner du 24 octobre au 17 octobre 2010 ;

Considérant que la salle est libre aux jours sollicités ;

Considérant que cette association, composée uniquement de bénévoles, oeuvre dans un but humanitaire et que tous les bénéficiaires sont destinés à aider financièrement les personnes malades défavorisées sans en tirer de profit personnel, que l'intérêt général est ainsi rencontré ;

Considérant que la commune peut consentir à mettre le réfectoire de l'école du Centre à disposition des organisateurs pour autant que la salle soit remise en bon état de propreté après chaque activité;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la mise à disposition du réfectoire de l'école du Centre peut être estimée à 480 € (3 x 160 € de tarif de location tel que voté par le conseil communal le 22 juin 2009).

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De retirer la délibération du conseil communal du 17 décembre 2009 mettant à disposition de l'asbl « Thérèse Van Landschoot » dont le siège social est situé rue Roosevelt, 37, à 6238 Luttre, le réfectoire de l'école du Centre, les dimanches 21 mars et 24 octobre 2010 pour l'organisation de dîners et le dimanche 06 juin 2010 pour l'organisation d'un goûter, à condition que le local soit remis en ordre et nettoyé après chaque activité.

## **Article 2**

De mettre à disposition de l'asbl Thérèse Van Landschoot » dont le siège social est situé rue Roosevelt, 37, à 6238 Luttre, le réfectoire de l'école du Centre, les dimanches 11 avril et 17 octobre 2010, en lieu et place du 21 mars et 24 octobre 2010, pour l'organisation de dîners et le dimanche 06 juin 2010 pour l'organisation d'un goûter, à condition que le local soit remis en ordre et nettoyé après chaque activité.

## **Article 3**

D'exonérer l'asbl Thérèse Van Landschoot dont le siège social se situe rue Roosevelt 37, à 6238 Luttre des obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 4**

De transmettre copie de la présente :

- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat ;
- à la Direction de l'école du Centre ;
- à l'organisateur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 14 - FINANCES – Achat d'un autocar/autobus d'occasion – Mode de marché et cahier spécial des charges – Approbation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition d'un autobus/autocar d'occasion, afin de l'affecter à la politique d'aide à la jeunesse et à l'opération « Bus des quartiers » ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public de fournitures ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 10.000 € ;

Considérant que ce montant est inférieur à 67.000 € et que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure peut donc être retenue comme mode d'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition du véhicule susvisé sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010, aux articles :

- en dépenses : 832/743-98 (n° de projet 2010/0016) : 10.000 €
- en recettes : fonds de réserve extraordinaire

Vu le cahier spécial des charges ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé du marché étant inférieur à 31.000 €, il n'y a pas lieu de transmettre la présente délibération à la DGO5 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, par 18 oui et 5 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, BURY, VANDAMME, DRUINE) :

### **Article 1**

De passer un marché public de fournitures pour l'achat d'un autocar/autobus d'occasion à affecter à la politique d'aide à la jeunesse, en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché.

### **Article 2**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- au Receveur communal ;
- au service économat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 15 – FINANCES : Achat de columbariums et d'éléments de pose pour les cimetières communaux – Mode de passation du marché - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° f) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de columbariums avec couvercle pour les cimetières communaux, ainsi qu'à des socles et autres éléments de pose ;

Considérant que les columbariums actuellement utilisés sont spécifiques, s'agissant de columbariums de type Blanc de Bierges, et qu'afin d'assurer une certaine homogénéité et esthétique au niveau des columbariums des cimetières, il y a lieu de procéder à l'acquisition de matériel du même type ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24 décembre 1993 susvisée et du montant estimatif peu élevé du marché (6000 €), la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure peut être retenue comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus aux articles suivants du budget extraordinaire 2010:

- en dépense : 878/725-54 (numéro de projet : 2010/0009) ;
- en recette : fonds de réserve ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De procéder à l'acquisition (livraison comprise) de 20 columbariums avec couvercle de type Blanc de Bierges, ainsi que de 4 socles et dix pieds de pose en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché, en application de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, à concurrence du crédit inscrit au budget 2010, à savoir 6000 €.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Service Cimetières.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16 – FINANCES : Achat d'une licence d'exploitation du programme de gestion des marchés publics et des crédits d'investissement – Mode de passation du marché – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° f) ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la décision du collège communal du 18 juin 2007 décidant d'attribuer le marché de fourniture d'un logiciel de gestion des marchés publics et des crédits d'investissement à la société 3 P bvba et par là même, d'acquérir 5 licences d'utilisation du programme 3 P ;

Considérant qu'actuellement les services cadre de vie, recettes et le Secrétaire communal utilisent le système 3 P comme outil pour la gestion des marchés publics et des crédits d'investissement ;

Considérant que le service secrétariat s'est vu confié la gestion de certains marchés publics ;

Considérant que le programme actuellement utilisé est spécifique, et qu'afin d'assurer une certaine homogénéité au niveau de la gestion des marchés et des crédits d'investissement, il y a lieu de procéder à l'acquisition d'une licence du même programme;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi du 24 décembre 1993 susvisée et du montant estimatif peu élevé du marché (650€ par an) , la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure peut être retenue comme mode de passation du marché ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article 104/123-13 du budget ordinaire 2010 et seront prévus les années suivantes au même article:

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De procéder à l'acquisition d'une licence d'exploitation du programme de gestion des marchés publics et des crédits d'investissement 3 P en retenant la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution du marché, en application de l'article 17 § 2, 1° f) de la loi 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service secrétariat ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 17 - FINANCES : Vente d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Mode de marché - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant qu'un véhicule de marque Renault Clio, de couleur foncée, abandonné sur la voie publique Chaussée de Nivelles, à hauteur des serres Pussemier, a été enlevé par nos services communaux et entreposé à l'atelier communal le 2 février 2009, et ce, sur réquisition de la police locale de la zone Brunau ;

Considérant que ce véhicule, dont on ne connaît ni l'immatriculation ni le propriétaire, possède encore une certaine valeur à la revente ;

Considérant que la Commune, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé à l'atelier communal depuis plus d'un an ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de retrouver le propriétaire et que personne ne s'est manifesté pour en reprendre possession ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que dans le but de récupérer les frais d'entreposage et de dépannage, la Commune souhaite vendre ce véhicule ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer le mode de marché devant régler cette vente ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur au montant fixé par l'article 17 §2 1° a de la loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, par conséquent, ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité, lors du lancement de la procédure ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché pour la vente du véhicule de marque Renault Clio entreposé à l'atelier communal, au plus offrant.

## **Article 2**

De confier au Collège communal l'exécution de la vente.

## **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- à Madame le Receveur communal ;
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 18 - FINANCES : Vente d'un véhicule saisi par la police et déplacé par mesure de police – Mode de marché - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Considérant qu'un véhicule de marque Peugeot 306 – châssis n° VF37CNFZ230712535(01), abandonné rue de Liberchies à Luttre, a été enlevé par la SPRL Econotax – Dépannage Patrick, à Thiméon et a été entreposé à l'atelier communal et ce, sur réquisition de la police locale de la zone Brunau ;

Considérant qu'un procès-verbal portant le numéro PVC H28.L8.00 1295/2009 a été dressé par la zone de police Brunau en date du 19 février 2009.

Considérant qu'au vu du certificat d'immatriculation, le véhicule était immatriculé YAT054 au nom de DUBOIS Maxime, rue de la Forge 101 à 5620 Florennes ;

Considérant que d'après les services de police, cette personne avait revendu son véhicule à une société qui a fait faillite ;

Considérant que ce véhicule, dont on ne connaît pas le propriétaire, possède encore une certaine valeur à la revente ;

Considérant que la Commune, conformément aux termes de la loi du 30 décembre 1975, a l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de mettre ce délai à profit pour tenter d'identifier son propriétaire ;

Considérant que le véhicule a été entreposé à l'atelier communal depuis plus d'un an ;

Considérant qu'il n'a pas été possible de retrouver le propriétaire et que personne ne s'est manifesté pour en reprendre possession ;

Considérant qu'en l'absence de propriétaire, la Commune devient de plein droit propriétaire du bien ;

Considérant que dans le but de récupérer les frais d'entreposage et de dépannage, la Commune souhaite vendre ce véhicule ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer le mode de marché devant régler cette vente ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur au montant fixé par l'article 17 §2 1° a de la loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, par conséquent, ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité, lors du lancement de la procédure ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché pour la vente du véhicule de marque Peugeot 306 – châssis n° VF37CNFZ230712535(01) entreposé à l'atelier communal, au plus offrant.

### **Article 2**

De confier au Collège communal l'exécution de la vente.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au service des finances ;
- à Madame le Receveur communal ;
- au service secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 19 - FINANCES : Constitution d'une provision pour le Secrétariat en vue des dépenses minimales occasionnées par le paiement à La Poste des frais de distribution des publications communales – Augmentation du montant – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 107 et 109 ;

Vu la circulaire du 8 décembre 1994 de la Région Wallonne relative aux provisions pour menues dépenses ;

Considérant que la commune édite des publications dont la distribution est assurée par La Poste ;

Considérant que La Poste ne réalise la distribution qu'après paiement préalable et que le coût des distributions varie en fonction du poids du document à distribuer ;

Considérant que ce type de paiement préalable ne s'accommode pas du fonctionnement classique de la comptabilité communale requérant engagement, ordonnancement et mandatement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2007 décidant de mettre une provision de 1.200 € à disposition de Madame Geneviève PHILIPPON destinée uniquement aux paiements de la distribution des publications communales par la Poste ;

Considérant l'augmentation du nombre de publications conjuguée à l'augmentation des tarifs postaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 300 € la provision devant servir au paiement de la distribution des publications communales par la Poste ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'augmenter de 300 € la provision destinée uniquement aux paiements de la distribution des publications communales par La Poste, et d'ainsi mettre à disposition de Madame Geneviève PHILIPPON, employée d'Administration, une provision d'un montant total de 1.500 €.

### **Article 2**

Copie de la présente délibération est transmise :

- Au Collège provincial de la Province de Hainaut ;
- au Receveur Communal ;
- au chef du service Secrétariat ;
- à l'intéressée.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 20 - FINANCES : Dépense urgente – Risques éventuels d'effondrement de partie de l'église de Viesville Sart – Actualisation de l'étude d'étalement – Ratification – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu les L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2010 relative à la réalisation d'une étude de stabilité et d'étalement conservatoire de l'intérieur de l'église de Viesville Sart, rédigée comme suit :

*« Le Collège communal,*

*Vu les articles L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;*

*Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;*

*Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3 ;*

*Considérant que l'église de Viesville Sart présente des problèmes de stabilité, notamment au niveau de sa toiture ;*

*Considérant qu'une étude de stabilité a été réalisée par l'Atelier d'Ingénierie de La Louvière en 2001 ;*

*Considérant qu'il semble néanmoins que la situation se soit sensiblement aggravée depuis, à tel point qu'il pourrait exister aujourd'hui un risque réel d'effondrement, au moins partiel ;*

*Considérant les obligations des communes en matière de sécurité publique ;*

*Considérant qu'il y a donc lieu d'actualiser l'étude susmentionnée, et de la compléter éventuellement par la détermination des mesures d'étaçonnement conservatoire de l'intérieur de l'église ;*

*Considérant que les crédits ne sont pas prévus au budget 2010 ;*

*Considérant néanmoins qu'il y a urgence, cette étude étant indispensable afin de pouvoir déterminer les mesures éventuellement nécessaires pour garantir la sécurité publique ;*

*Considérant que l'étude sera réalisée par l'Atelier d'Ingénierie de La Louvière, dans la mesure où il a déjà procédé à la première étude de stabilité du bâtiment en 2001;*

*Considérant que cette dépense est estimée à 517,88 € ;*

*Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2010 lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 790/122-02 ;*

*Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense ;*

*Pour ces motifs, après en avoir délibéré,*

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

*De pourvoir, en urgence, à la dépense de 517,88 €, relative à la réalisation d'une étude de stabilité et d'étaçonnement conservatoire de l'intérieur de l'église de Viesville Sart,*

*à réaliser par l'Atelier d'Ingénierie de La Louvière et d'engager la somme correspondante à l'article 790/122-02.*

### **Article 2**

*D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2010 à l'article susmentionné, lors de la MB 1/2010.*

### **Article 3**

*De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense.*

### **Article 4**

*De transmettre copie de la présente délibération :*

- *au Receveur communal ;*
- *au Secrétaire communal ;*
- *au Chef de bureau technique.*

*Ainsi fait en séance, date que dessus. » ;*

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (DELFORGE, LEMOINE) :**

### **Article 1**

D'approuver la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2010 relative à l'application des articles L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir, en urgence, à la dépense de 517,88 € relative à la réalisation d'une étude de stabilité et d'étalement conservatoire de l'intérieur de l'église de Viesville Sart, à réaliser par l'Atelier d'Ingénierie de La Louvière et d'engager la somme correspondante à l'article 790/122-02.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au Chef du bureau technique.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 21 - FINANCES : Redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures – Règlement – Approbation – Décision**

---

Le conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que son arrêté d'exécution du 29 octobre 2009 ;

Vu les charges générées par les procédures d'octroi, de renouvellement et de gestion des concessions de sépultures ;

Vu la situation financière de la commune ;

**DECIDE, par 20 oui et 3 non (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :**

**Article 1**

Il est établi pour les exercices 2010 à 2012 une redevance communale pour l'octroi et le renouvellement de concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

La redevance est fixée comme suit :

**A. Concession sans construction de caveau pour une durée de 20 ans**

1 à 2 personnes 350 €

**B. Concession individuelle pour enfant de moins de sept ans ou concession à deux urnes cinéraires pour une durée de 20 ans**

1 enfant de moins de sept ans ou deux urnes cinéraires 125 €

**C. Concession en columbarium pour une durée de 30 ans**

1 personne 200 €

**D. Concession avec construction de caveau pour une durée de 30 ans**

1. Inhumation de 2 corps en profondeur

a) Caveau préfabriqué

1 à 2 personnes (2,50m x 1 m) 625 €

3 à 4 personnes (2,50m x 2 m) 925 €

5 à 6 personnes (2,50m x 3 m) 1.250 €

7 à 8 personnes (2,50m x 4 m) 1.550 €

b) Caveau non préfabriqué	
1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m)	775 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m)	1.100 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m)	1.400 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m)	1.700 €
2. <u>Inhumation de 3 corps en profondeur</u>	
a) Caveau préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,50m x 1 m)	775 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m)	1.100 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m)	1.550 €
b) Caveau non préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m)	925 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m)	1.250 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m)	1.700 €

## **Article 2**

Les frais de plaque et de timbre d'un montant fixe de 12,39 € viennent s'ajouter aux montants figurant ci-dessus dans les rubriques A-B-C-D.

Hormis les frais de plaque et timbre, tous les prix ci avant sont triplés pour les personnes non domiciliées à Pont-à-Celles, y décédées ou non.

Ce triplement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité de Pont-à-Celles pendant une durée de 10 ans.

## **Article 3**

Un renouvellement de la concession peut être accordé conformément au décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour une durée de 20 ans. En cas de renouvellement, la redevance est fixée comme suit :

### **A. Concession sans construction de caveau**

1 à 2 personnes	180 €
-----------------	-------

### **B. Concession individuelle pour enfant de moins de sept ans ou concession à deux urnes cinéraires**

1 enfant de moins de sept ans ou deux urnes cinéraires	70 €
--	------

### **C. Concession en columbarium**

1 personne	100 €
------------	-------

## **D. Concession avec construction de caveau**

### **3. Inhumation de 2 corps en profondeur**

a) Caveau préfabriqué	
1 à 2 personnes (2,50m x 1 m)	320 €
3 à 4 personnes (2,50m x 2 m)	470 €
5 à 6 personnes (2,50m x 3 m)	630 €
7 à 8 personnes (2,50m x 4 m)	780 €
b) Caveau non préfabriqué	
1 à 2 personnes (2,70m x 1,20 m)	390 €
3 à 4 personnes (2,70m x 2 m)	550 €
5 à 6 personnes (2,70m x 2,80 m)	700 €
7 à 8 personnes (2,70m x 3,60 m)	850 €

### **4. Inhumation de 3 corps en profondeur**

a) Caveau préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,50m x 1 m)	390 €
4 à 6 personnes (2,50m x 2 m)	550 €
7 à 9 personnes (2,50m x 3 m)	780 €
b) Caveau non préfabriqué	
1 à 3 personnes (2,70m x 1,20 m)	470 €
4 à 6 personnes (2,70m x 2 m)	630 €
7 à 9 personnes (2,70m x 2,80 m)	850 €

## **Article 4**

Les fonctionnaires de communautés européennes paieront un taux identique à celui fixé pour les habitants de la commune. Ils devront apporter la preuve de leur résidence dans la commune.

## **Article 5**

La redevance est payable au comptant.

## **Article 6**

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

## **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 8**

La présente délibération sera transmise :

- au Collège Provincial pour approbation dans le cadre de la tutelle spéciale ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Namur ;
- au Receveur communal,
- au Secrétaire communal,

- au service Etat civil,
- au service Secrétariat, pour publication et insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 22 - AFFAIRES SOCIALES : Remboursement partiel de l'abonnement à la télévision règlement – modification – approbation - Décision**

---

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 09/03/1998, relative au remboursement de la redevance radio-télédistribution ;

Attendu que certaines personnes handicapées ou bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, notamment, sont exonérées de la redevance radio-télévision ;

Attendu qu'elles sont cependant tenues de payer l'abonnement à la télévision ;

Considérant que dans le cadre de la politique sociale poursuivie par la Commune, il est hautement souhaitable que ces personnes à revenus moyens et modestes puissent bénéficier du remboursement (de tout ou partie) de l'abonnement à la télévision ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser la délibération du Conseil Communal du 09/03/1998 relative au remboursement de la redevance radio-télédistribution ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus annuellement à l'article 833/331-01 du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**ARRETE, par 20 oui et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE) :**

**Article 1**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, toute personne qui bénéficie de l'exonération de la redevance radio-télévision (personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne de son ménage) pourra obtenir le remboursement de tout ou partie de l'abonnement à la télévision, pour autant que les revenus bruts imposables du ménage soient inférieurs à 14.887,95 € majoré de 2.756,15 € par personne à charge.

Par personne à charge, on entend un membre de la famille qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 2.700,00 €, à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfants.

Ces montants seront adaptés à l'indice des prix à la consommation.

## **Article 2**

Le montant du remboursement visé à l'article 1 est fixé à 100,00 €, tout en ne pouvant excéder le montant annuel de l'abonnement à la télévision.

## **Article 3**

Ce remboursement sera accordé, sur base du dossier complet se rapportant à l'année civile précédente, aux personnes :

- qui sont domiciliées à Pont-à-Celles au moins depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, sans discontinuité jusqu'au 31 octobre de l'année en cours ;

ET

- qui ont effectivement payé les factures d'abonnement à la télévision.

## **Article 4**

Lorsque le droit au remboursement est ouvert par un membre du ménage du demandeur, la personne qui ouvre ce droit (personne titulaire du titre d'exonération) doit avoir été domiciliée au moins du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Toutefois, si cette dernière décède dans le courant de l'année précédente, le droit reste ouvert pourvu que l'exonération couvre cette même année complètement.

## **Article 5**

La demande sera adressée chaque année, avant le 31 octobre, au Service des Affaires Sociales. Y seront annexés :

a) une copie du titre d'exonération (délivré au demandeur ou à la personne de son ménage qui lui ouvre le droit au remboursement) par les Services de Radio-télévision redevances, couvrant la période de l'année civile précédente.

b) Les factures et preuves de paiement de l'abonnement de télévision, couvrant la période de l'année civile précédente ;

c) - Une copie de l'avertissement extrait de rôle pour chaque membre du ménage (imposition de l'année précédente). A défaut de pouvoir fournir la copie de l'avertissement extrait de rôle, une attestation du contrôleur des contributions précisant que l'intéressé ne bénéficie pas des revenus suffisants pour justifier une déclaration pour l'année concernée.

Ou :

- une attestation du droit au statut OMNIO, couvrant l'année civile précédente,

Ou :

- une attestation du droit au Fonds Social Chauffage émanant du CPAS couvrant l'année civile précédente.

## **Article 6**

Le Collège Communal est chargé de s'assurer de la recevabilité des demandes ; il pourra procéder aux vérifications qu'il jugera nécessaires.

## **Article 7**

Toute contestation relative à l'application du présent règlement sera tranchée par le Collège Communal.

## **Article 8**

La liquidation des remboursements reste subordonnée à l'inscription des crédits nécessaires au budget de la Commune et à leur approbation par les autorités supérieures.

## **Article 9**

Le présent règlement abroge le règlement définit par la délibération du 09/03/1998 concernant le remboursement de la redevance radio-télédistribution.

## **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Secrétaire Communal,
- au Receveur Communal,
- au Service Secrétariat pour affichage,
- au Service des Affaires sociales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 23 - PERSONNEL COMMUNAL : Modification du statut pécuniaire du personnel communal visant à pouvoir valoriser la totalité de l'ancienneté de carrière - non approbation du Collège provincial et confirmation tacite par le Gouvernement wallon – recours au Conseil d'Etat – Autorisation**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1242-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009 décidant de modifier le statut pécuniaire afin d'autoriser, pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire des agents, la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé sans restriction de durée pour autant qu'il y ait un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée ;

Vu la délibération du Collège provincial du 3 décembre 2009, réceptionnée à la commune le 7 décembre 2009, n'approuvant pas la délibération susvisée du Conseil communal au motif qu'elle blesse l'intérêt général ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2009 décidant d'introduire un recours, auprès du Gouvernement wallon, contre la décision du collège provincial du 3 décembre 2009 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2009 décidant de confirmer la délibération du Collège communal du 14 décembre 2009 décidant d'introduire un recours, auprès du Gouvernement wallon, contre la décision du Collège provincial du 3 décembre 2009,

réceptionnée à la commune le 7 décembre 2009, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant sur le sujet de la valorisation des services antérieurs dans l'ancienneté pécuniaire des agents;

Considérant que le Gouvernement wallon n'a pas statué sur ce recours ;

Considérant qu'en application du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du Collège est donc réputée confirmée ;

Vu la délibération du collège communal du 1er février 2010 décidant d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Collège provincial du 3 décembre 2009 susvisée et de solliciter l'autorisation du Conseil communal pour l'introduction de ce recours;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2010 portant désignation du cabinet d'avocat BOURTEMBOURG & CO afin de défendre et de représenter la commune dans le cadre de ce recours ;

Considérant, pour rappel, que la délibération communale non approuvée visait à modifier le statut pécuniaire du personnel communal afin d'autoriser, pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire des agents, la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé sans restriction de durée, pour autant qu'il y ait un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée ;

Considérant en effet que sans cet aménagement, le statut pécuniaire limite, conformément à la circulaire relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale du 27 mai 1994, à 6 ans la possibilité de valoriser, pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire des agents, l'expérience acquise dans le secteur privé qui serait utile à l'exercice de la fonction, alors que cette limitation de durée n'est pas prescrite pour l'expérience acquise dans le secteur public ;

Considérant dès lors qu'il existe, dans ce cas, par rapport à la fixation de l'ancienneté pécuniaire des agents, une différence de traitement manifeste entre ceux ayant acquis leur expérience dans le secteur public et ceux l'ayant acquise dans le secteur privé ;

Considérant que la prise en compte de l'ancienneté acquise, pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire des agents, vise à pouvoir prendre en considération les compétences et l'expérience acquises qui sont utiles à l'administration ; que dans ce cas, le secteur d'activité – public ou privé- dans lequel ces expérience et compétences ont été acquises importe peu ;

Considérant qu'au regard des objectifs poursuivis, le critère de distinction opéré par la Révision générale des barèmes est inadapté, injustifié et discriminatoire au regard des principes d'égalité prévus par la Constitution ;

Considérant en effet que rien ne justifie cette discrimination dès lors que la qualité publique ou privée de l'employeur n'a en soi aucune incidence sur l'utilité que peut représenter pour l'Administration communale l'expérience acquise par un agent ;

Considérant par ailleurs que cette discrimination, outre qu'elle n'est pas acceptable, a des effets néfastes sur la gestion des ressources humaines de l'administration communale, dans la mesure où, combinée avec les barèmes imposées par la Révision générale des barèmes, l'impossibilité de prendre en considération l'intégralité des expériences utiles acquises dans le secteur privé conduit fréquemment à ne pouvoir recruter des personnes de qualité disposant d'une telle ancienneté, dès que celle-ci est un peu importante ;

Considérant qu'en conséquence, il y avait et a toujours bien lieu de modifier le statut pécuniaire du personnel communal afin d'autoriser, pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire des agents pécuniaires, la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé sans restriction de durée, pour autant qu'il y ait un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée ; qu'il s'agit de la délibération communale non approuvée ;

Considérant que dans la motivation de sa décision de non approbation du 3 décembre 2009, le Collège provincial reconnaît explicitement que « *l'argumentation développée par le Conseil communal à l'appui de sa décision est pertinente* » et « *a le mérite de mettre à nouveau cette problématique en avant* » et encore « *qu'elle a été bien comprise* » ;

Considérant que le Collège provincial reconnaît donc qu'il existe une différence de traitement manifeste entre les agents ayant acquis leur expérience dans le secteur public et ceux l'ayant acquise dans le secteur privé, et qu'au regard des objectifs poursuivis, le critère de distinction opéré par la Révision générale des barèmes est inadapté, injustifié et discriminatoire au regard des principes d'égalité prévus par la Constitution, dès lors que la qualité publique ou privée de l'employeur n'a en soi aucune incidence sur l'utilité que peut représenter pour l'Administration communale l'expérience acquise par un agent ;

Considérant que la raison principale motivant la décision de non approbation du Collège provincial réside dans le fait que la décision du Conseil communal « *est innovante et va au-delà de l'avancée qui a été concrétisée dans la circulaire ministérielle du 31 août 2006* » et que « *dans l'état actuel de la jurisprudence en la matière, la décision du Conseil communal de Pont-à-Celles tend à rompre l'harmonie qu'il convient de maintenir entre les statuts des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne* » ; qu'en conséquence « *la délibération en cause blesse l'intérêt général* » ;

Considérant que les principes d'égalité prévus par la Constitution sont supérieurs, dans la hiérarchie des normes, à ceux contenus dans une circulaire, telle la Révision Générale des Barèmes, et à la notion d'« intérêt général » au sens des dispositifs de contrôle de tutelle organisés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ceux-ci ne peuvent donc y contrevenir ;

Considérant que cette seule considération devrait conduire à la réformation de la décision du Collège provincial querellée ;

Considérant par ailleurs, à titre subsidiaire, que le Code de la démocratie locale, en son article L1212-1, confie au Conseil communal la compétence de fixer le statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant qu'il s'agit d'un principe essentiel de l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie ne peut être limitée que par le contrôle de tutelle, lequel porte sur la légalité ou sur la conformité à l'intérêt général, et par le contrôle des juridictions ;

Considérant que le Collège provincial ne retient aucun élément d'illégalité dans la décision du Conseil communal ;

Considérant, bien au contraire, qu'il reconnaît explicitement la différence de traitement manifeste et non justifiée entre deux catégories d'agents, comme rappelé ci-dessus ;

Considérant qu'en ce qui concerne la lésion de l'intérêt général, sur laquelle le Collège se fonde pour, refuser son approbation, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

précise que sont considérés comme lésant l'intérêt général « les actes violant les principes de bonne administration ou qui sont contraires à l'intérêt de toute autorité supérieure » ;

Considérant que dans ces limites, il incombe à l'autorité de tutelle d'apporter la preuve des éléments qu'elle avance pour porter atteinte à l'autonomie communale ;

Considérant que le Collège provincial reste en défaut de motiver en quoi la décision du Conseil communal lèserait l'intérêt général, l'affirmation selon laquelle celle-ci tendrait à « rompre l'harmonie qu'il convient de maintenir entre les statuts des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne » n'étant pas suffisante et adéquate au regard des principes d'autonomie communale susrappelés ;

Considérant en effet que ce motif procède davantage d'une pétition de principe selon laquelle tout ce qui contrevient à une option politique de la Région serait contraire à l'intérêt général ou régional ;

Considérant que l'autorité de tutelle ne peut pas plus, sous le couvert de l'intérêt général, imposer à la commune par le biais d'une circulaire ou du contrôle de tutelle, une obligation que la loi n'impose pas sans indiquer concrètement les motifs adaptés et spécifiques qui justifient cette exigence ;

Considérant que les motifs ne sont pas énoncés à suffisance ;

Considérant enfin que le Collège provincial tire une dernière argumentation du fait que la décision communale ne vaudra que pour l'avenir et ne concernera pas les agents déjà engagés ;

Considérant qu'il est propre à tout processus normatif de légiférer pour l'avenir ;

Considérant que le personnel déjà engagé l'a été sur base des règles établies et approuvées par l'autorité de tutelle, en vigueur à la date de leur engagement ; qu'il est normal que les règles nouvelles s'appliquent aux nouveaux engagements ;

Considérant qu'à suivre le raisonnement du Collège provincial, l'on ne légiférerait jamais pour l'avenir ;

Considérant également que l'on remarquera qu'il en va exactement de même de la circulaire du 31 août 2006 mise en exergue par le Collège provincial, laquelle n'a aussi de portée que pour l'avenir ; que de nombreux autres exemples législatifs peuvent être mis en lumière (Circ. du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la Fonction publique locale, modification de la déduction fiscale pour prêt hypothécaire contracté avant ou après telle date...) ;

Considérant, de plus, que suite à la décision communale, la différence de traitement entre agents déjà engagés et les nouveaux reposerait sur un élément objectif : la date d'engagement et les règles en vigueur à celle-ci ;

Considérant que cette motivation du Collège provincial n'est donc pas relevante ;

Considérant, enfin, qu'elle ne peut pas plus conduire au maintien d'une discrimination contraire aux principes constitutionnels ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'introduire un recours, auprès du Conseil d'Etat, contre la décision du collège provincial du 3 décembre 2009, réceptionnée à la commune le 7 décembre 2009, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009

décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant sur le sujet de la valorisation des services antérieurs dans l'ancienneté pécuniaire des agents ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'autoriser l'introduction d'un recours, auprès du Conseil d'Etat, contre la décision du Collège provincial du 3 décembre 2009, réceptionnée à la commune le 7 décembre 2009, n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2009 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant sur le sujet de la valorisation des services antérieurs dans l'ancienneté pécuniaire des agents.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au service Personnel ;
- au Receveur communal ;
- au cabinet d'avocats BOURTEMBOURG & CO ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 24 – TRAVAUX : Etudes techniques diverses 2010 – Mode de marché, convention d'honoraires – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1°, a ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

CONSIDERANT qu'à l'article 2010/002/138/733-60 du budget extraordinaire 2010 intitulé « honoraires projet divers » est inscrite une somme de 15.000 euros ;

CONSIDERANT que celle-ci est prévue pour financer certaines études de travaux dont le service technique communal ne sait pas se charger vu notamment le volume de dossiers dont il assure le traitement et la gestion par ailleurs ;

CONSIDERANT que ces études peuvent porter notamment sur les projets ci-après :

- la démolition de l'ancienne « maison pontière » sise rue du Commerce à Luttre ;
- l'aménagement d'un Agoraspace ;
- l'aménagement d'un puisard pour recueillir les eaux pluviales de ruissellement sur la chaussée rue Commune à Obaix ;
- la réparation du mur de clôture du cimetière de Liberchies ;

CONSIDERANT que chaque projet par sa spécificité propre constitue un marché de services distinct des autres ; que chaque projet peut donc être attribué séparément ;

VU le projet de convention d'honoraires proposé par le Collège Communal ;

CONSIDERANT que ce marché est approximativement estimé globalement à 15.000 euros TVAC (21%) ; que ce montant est inférieur à 67.000 euros HTVA ; qu'il peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 § 2, 1°, a) de la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT en sus que ce marché n'est pas soumis à la tutelle d'annulation mise en place par le Décret du 22/11/2007 son montant estimé global n'atteignant pas 31.000 euros HTVA ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

### **Article 1**

D'approuver le projet de convention d'honoraires proposé par le Collège Communal pour régler les marchés de services relatifs aux diverses études techniques précisées ci-avant dont le montant estimé global s'élève approximativement à 15.000 euros TVA de 21% comprise, chaque étude étant par ailleurs par sa spécificité un marché distinct des autres pouvant être attribué séparément.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ces marchés de services, trois prestataires susceptibles d'exécuter celui-ci étant au moins consultés.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 25 – TRAVAUX : Acquisition d'une camionnette type « pick up » pour le service des travaux – Recours à la centrale d'achat de la Région Wallonne - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment ses articles 2, 4° et 15 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant d'adhérer à la centrale d'achats de fournitures diverses du Ministère de l'Équipement et des Transports (M.E.T.) et d'approuver la convention y relative ;

VU la délibération du Conseil Communal du 14/04/2008 décidant à l'unanimité d'adhérer à la centrale d'achat de fourniture diverses du Ministère de l'Équipement et des Transports, d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achat et d'en confier la conclusion au Collège Communal ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de Pont-à-Celles a été acceptée par le MET en date du 14/05/2008 ; que dès lors rien ne s'oppose à y faire appel dès lors que des fournitures susceptibles de répondre aux besoins et exigences de la commune sont disponibles auprès de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'afin de remplacer une camionnette âgée affectée à l'équipe d'entretien des espaces verts il convient d'en acquérir une neuve ;

CONSIDERANT que les caractéristiques principales auxquelles devrait répondre ce véhicule sont les suivantes selon les desideratas émis par le service des travaux :

- camionnette de type « pick up » ;
- benne basculante surbaissée en acier galvanisé ;
- charge utile nettes de + ou – 1000 kg
- masse maximale autorisée de 3500 kg
- 3 places assises, conducteur compris ;
- Moteur diesel, 2.500 cm<sup>3</sup> maximum avec filtre à particules ;

CONSIDERANT que la centrale d'achat du MET permet d'acquérir ce type de véhicule ;

CONSIDERANT que cette acquisition est estimée à 34.000 euros TVA comprise (21%) ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'achat de ce véhicule sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010, aux postes :

- en dépenses : 2010/0004/421/743-52 : 35.000 euros
- en recettes : 2010/0004/ Fonds de réserve : 35.000 euros

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 oui et 2 abstentions (DELFORGE, LEMOINE) :**

### **Article 1**

D'acquérir une camionnette de type « pick up » à benne surbaissée prédécrite, pour le service des travaux de la commune, en recourant aux services de la centrale d'achat de la Région Wallonne.

### **Article 2**

De confier au Collège Communal la conclusion de ce marché.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au Gouvernement wallon, via la D.G.O.5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 26 – TRAVAUX : Eclairage public – Aménagement d’un carrefour giratoire au lieu-dit « LISBET » à Buzet – Aménagement et renforcement de l’éclairage public – Projet et devis estimatif – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 17 § 2, 1°, f) ;

VU l’Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l’Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

VU le projet établi par I.E.H. (ORES) en date du 04 février 2010 (réf. PC/SH/OG/PRB/0281 – Dossier n°72.904) relatif à l’aménagement et au renforcement de l’éclairage public dans le carrefour dit « LISBET » à Buzet consécutivement à la création d’un giratoire dans celui-ci par la Province de Hainaut, gestionnaire de la N586 ;

VU le devis estimatif de ces travaux d’aménagement et de renforcement de l’éclairage public d’un montant de 17.616,77 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT que ces travaux complètent ceux entrepris par la Province de Hainaut pour sécuriser le carrefour susvisé en y créant un giratoire ;

CONSIDERANT qu’en l’espèce I.E.H. étant le gestionnaire du réseau d’éclairage public l’article 17 § 2, 1°, f) de la Loi du 24/12/1993 peut trouver à s’appliquer d’autant, en sus, qu’il s’agit de travaux de faible ampleur dont le montant est inférieur à 67.000 euros HTVA ;

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement de ces aménagement et renforcement du réseau d’éclairage public sont prévus en suffisance au budget extraordinaire de l’exercice 2010 aux postes ci-après :

- en dépenses : 2010/0007/426/732-60 : 40.000 euros ;
- en recettes : 2010/0007/Fonds de réserve : 40.000 euros ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l’unanimité :**

### **Article 1 :**

D'approuver le projet de travaux d'aménagement et de renforcement de l'éclairage public dans le carrefour dit « LISBET » à Buzet consécutifs à l'aménagement d'un giratoire dans celui-ci par la Province de Hainaut, gestionnaire de la N586, d'un montant estimé à 17.616,77 euros TVA de 21% comprise (réf. PC/SH/OG/PRB/0281 – Dossier 72.904).

### **Article 2 :**

De transmettre la présente délibération à I.E.H. (ORES), Département Technique, service Eclairage Public, Allée Centrale, 52 – Bât. Systemat – Gate 2 – 1<sup>er</sup> étage – Zoning Industriel de Jumet à 6040 Jumet, en vue de l'exécution du travail dont question.

### **Article 3 :**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Jean PAINBLANC, Conseiller communal, sort de séance.**

---

### **S.P. n° 27 – TRAVAUX : Curage du cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie « Le ruisseau de Cossuvelle » à Pont-à-Celles – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) ;

VU l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

CONSIDERANT que le cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie « Le ruisseau de Cossuvelle » à Pont-à-Celles est envasé et nécessite un curage ; que des renforcements localisés de berges sont également nécessaires ;

VU le projet établi à cette fin par le service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) de la Province de Hainaut ;

CONSIDERANT que le devis estimatif des travaux à charge de la commune de Pont-à-Celles, dès lors qu'il s'agit d'un cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie, s'élève à 24.583,69 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT que dans ce cas d'espèce le marché dont question peut être attribué par procédure négociée sans publicité préalable son montant estimé étant largement inférieur à 67.000 euros HTVA selon les modalités prescrites par la Loi du 24/12/1993 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2010 au poste n°421/140-06 ;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE, par 20 oui et 2 abstentions (DELFORGE, LEMOINE) :**

**Article 1 :**

D'approuver le projet des travaux de curage au cours d'eau de 3<sup>ième</sup> catégorie « Le ruisseau de Cossuvelle » à Pont-à-Celles tel qu'établi par le service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) de la Province de Hainaut, d'un montant estimé à 24.583,69 euros TVA de 21% comprise à charge de la commune de Pont-à-Celles vu le classement de ce cours d'eau.

**Article 2 :**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération au service Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), rue Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi.

**Article 4 :**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 28 – TRAVAUX : Commissariat de Pont-à-Celles – Mise en conformité incendie du bâtiment – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment son article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment ses articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

VU la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2008 décidant :

1. d'approuver le projet de convention d'honoraires proposé par le Collège Communal pour régler le marché de services relatif à diverses études techniques relatives aux projets précisés ci-après :
  - 104.01/723-60 : démolition « école des Sœurs » à Thiméon ;
  - 124.14/724-60 : travaux d'aménagement et de réparation au commissariat de Pont-à-Celles ;
  - 764.07/724-60 : remise en état de la toiture du hall des sports ;dont le montant estimé s'élève approximativement à 15.000 euros TVA de 21% comprise ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de services, trois prestataires susceptibles d'exécuter celui-ci étant au moins consultés ;
3. de conclure concomitamment, s'il échet, par procédure négociée sans publicité préalable des marchés de coordination projet-exécution sur base du cahier spécial des charge type arrêté par le Conseil Communal du 21/11/2005 pour ces mêmes projets, moyennant consultation d'au moins 3 prestataires de services ;

VU la délibération du Collège Communal du 07/04/2008 décidant en application de l'article 2 de la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2008 de consulter 4 architectes dans le cadre de ces études :

VU la délibération du Collège Communal du 17/11/2008 décidant à l'unanimité de désigner Monsieur Hassan HAMMOUD, architecte, rue Larmoulin, 101 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'auteur de projet pour les études relatives :

- à la démolition de « l'école des Sœurs » à Thiméon ;
- aux travaux d'aménagement et de réparation au Commissariat de Pont-à-Celles ;
- à la remise en état des toitures du hall des sports communal ;

au montant de son offre du 04/11/2008 soit 14.984,64 euros, rabais de 4% et TVA de 21% compris et aux clauses et conditions de la convention d'honoraires approuvée par le Conseil Communal du 10/03/2008 ;

VU le projet établi par l'architecte susvisé relatif à la mise en conformité incendie du commissariat de police de Pont-à-Celles ;

VU le devis estimatif de ces travaux s'élevant à 56.459,75 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet dont question, il appartient au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité, le seuil de 67.000 euros HTVA fixé à l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, a) de la Loi du 24/12/1993 n'étant pas atteint ;

CONSIDERANT que le montant estimé du marché étant inférieur à 250.000 euros hors TVA les dispositions du décret du 22/11/2007 organisant notamment la tutelle générale d'annulation des actes des communes ne trouvent pas à s'appliquer ;

CONSIDERANT que des crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010 pour le paiement de ce chantier aux articles :

- en dépenses : 2009/0010-124/724-60 : 50.000 euros ;
- en recettes : 2009/0010- Fonds de réserve : 50.000 euros ;

qu'ils seront éventuellement adaptés en fonction du résultat de l'adjudication ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le projet des travaux de mise en conformité « incendie » du commissariat de police de Pont-à-Celles tel qu'établi par Monsieur Hassan HAMMOUD, architecte, auteur de projet, au montant estimé de 56.459,75 euros TVA de 21% comprise.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché de travaux moyennant la consultation d'au moins 5 entreprises susceptibles de les réaliser.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération à :

- madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Monsieur Jean PAINBLANC, Conseiller communal, rentre en séance.**

---

**S.P. n° 29 – TRAVAUX : Plan Mercure 2008 – Aménagement d'un cheminement piétons rue Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre – Projet, devis estimatif et avis de marché modifiés – Approbation – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1 ;

VU la délibération du Collège Communal du 10/09/2007 décidant de rentrer la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dit « Plan Mercure 2007-2008 » en vue de l'aménagement d'un cheminement sécurisé pour les usagers vulnérables dans les rues Theys, des Combattants et la ruelle Colot à Luttre afin d'améliorer l'accès vers l'école communale primaire et la crèche sises dans ce village, durant l'année 2008, afin de respecter le délai de dépôt du dossier auprès de la Région Wallonne fixé au 15/09/2007 au plus tard ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2007 décidant à l'unanimité :

1. d'adhérer à l'appel à projets initiés par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre du « Plan Mercure 2007-2008 » en approuvant le dossier de candidature introduit par le Collège Communal en vue de l'aménagement d'un cheminement sécurisé pour les usagers vulnérables dans les rues Theys, des Combattants et la ruelle Colot à Luttre afin d'améliorer l'accès vers l'école communale primaire et la crèche sises dans ce village ;
2. d'imputer la réalisation de ce projet sur l'exercice 2008 ;
3. de solliciter du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique les subsides régionaux prévus dans le cadre du Plan Mercure à hauteur de 80% du montant subsidiable (200.000 euros max.) de l'investissement estimé à 190.077,50 euros hors TVA sur base d'une esquisse ;
4. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché public de services relatif à l'élaboration du projet des travaux dont question, trois bureaux susceptibles d'exécuter cette mission étant au moins consultés ;
5. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège Echevinal pour ce marché de services ;
6. de conclure également un marché public de services « coordination sécurité santé » pour ces travaux par procédure négociée sans publicité préalable avec consultation d'au moins 3 bureaux susceptibles de remplir cette mission, sur base du cahier spécial des charges type arrêté pour ce genre de mission par le Conseil Communal le 21/11/2005 ;

VU la notification en date du 31 janvier 2008 de l'arrêté de subvention du projet présenté au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique (IRS/DCE jan08/AM/Mercure 07-08) ;

VU la délibération du Collège Communal du 11/02/2008 décidant à l'unanimité de consulter dans le cadre du marché public de services relatif à l'élaboration du projet des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton rues Theys et des Combattants et ruelle Colot à Luttre une liste de six bureaux d'études proposée par le service Cadre de Vie :

VU la délibération du Collège Communal du 07/04/2008 décidant à l'unanimité :

1. de désigner la SPRL ETC, rue Jean Govaerts, 18 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude de l'aménagement d'un cheminement piéton rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre dans le cadre du plan Mercure 2008 au montant de son offre du 13 mars 2008 soit 7.865 euros TVA de 21% comprise et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de service ;
2. d'engager la dépense susvisée au budget extraordinaire de l'exercice 2008 aux postes :

- en dépenses : 421.69/731-60 : 250.000 euros ;
- en recettes : 421.69/961-51 : 50.000 euros ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 décidant :

1. d'approuver le projet et devis estimatif d'un montant de 315.590,61 euros TVAC (21%) des travaux d'aménagement d'un cheminement piétons rues Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre tel qu'établis par le bureau d'études ETC, rue Jean Govaerts n°18 à 6230 Pont-à-Celles ;
2. de retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise, en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

CONSIDERANT que le projet approuvé le 22/06/2009 a suscité des remarques de diverses natures notamment formulées par la DGO1 « Routes et Bâtiments », pouvoir subsidiant et par la DGO5 « Action Sociale, Pouvoirs Locaux, Santé » dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale organisée par le décret du 22/11/2007 ;

VU le dossier mis au point en vue de répondre à ces différentes remarques ;

CONSIDERANT de ce fait que tant le projet que le devis estimatif initial et l'avis de marché ont été modifiés qu'il convient dès lors d'approuver ces documents modifiés ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant rectifié du marché soit 321.487,19 euros TVAC (21%) le marché en question :

- peut être attribué par adjudication publique ;
- est soumis à la tutelle générale d'annulation organisée par le Décret du 22/11/2007, son montant étant supérieur à 250.000 euros HTVA ;

CONSIDERANT que des crédits budgétaires pour le paiement de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2010 aux postes :

- en recettes : 2009/0024-421/724-60 : 233.000 euros ;
- en recettes : 2009/0024-421/664-51 : 193.000 euros ;
- 2009/0024-421/Fonds de réserve : 40.000 euros ;

qu'ils seront aménagés lors de la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2010 ;

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :**

D'approuver le projet modifié et le devis estimatif revu au montant de 321.487,19 euros TVAC (21%) des travaux d'aménagement d'un cheminement piétons rues Georges Theys et des Combattants et ruelle Colot à Luttre tels qu'établis par le bureau d'études ETC, rue Jean Govaerts, 18 à Pont-à-Celles.

**Article 2 :**

D'approuver l'avis de marché modifié annexé à la présente.

**Article 3 :**

De confirmer l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

#### **Article 4 :**

De transmettre le dossier à la Direction Générale Opérationnelle DGO1 « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures Subsidiées, rue Van Opré, 91-95 à 5100 Jambes.

#### **Article 5 :**

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle DGO5 « Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé » en application des dispositions du décret du 22 novembre 2007.

#### **Article 6 :**

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

#### **Article 7 :**

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 30 – DECHETS : Gestion des déchets : Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets – Etablissement d’un plan de prévention communal – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l’octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment les articles 2, 3, 11, 12 et 20 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2009 décidant notamment de charger l’I.C.D.I. d’organiser une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d’information et d’actions en matière de prévention des déchets ménagers, ces actions se déroulant au niveau communal.

Considérant que l’I.C.D.I réalise depuis 2005, en collaboration avec les services communaux, des campagnes de sensibilisation, d’information et d’actions de prévention relatives aux déchets ménagers ;

Considérant qu’en vertu de l’AGW du 17 juillet 2008, la répartition de ces actions menées par l’intercommunale doivent être détaillées au niveau intercommunal et communal et faire l’objet d’un plan de prévention communal;

Vu le projet de plan de prévention établi par l'administration communale en concertation avec l'ICDI pour l'année 2010 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le plan de prévention tel qu'établi par l'administration communale en concertation avec l'I.C.D.I., en application de l'article 12 de l'AGW du 17 juillet 2008.

### **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service environnement ;
- à l'I.C.D.I. ;
- à l'Office Wallon des Déchets.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 31 - FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Nicolas de Luttre – Remplacement d'un membre du Conseil de Fabrique – Information**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur le temporel des cultes et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique du 18 janvier 2010 de la Paroisse Saint Nicolas de Luttre relatif à l'élection d'un membre du Conseil de Fabrique en remplacement de Monsieur André Smolders, décédé, qui était membre de la petite moitié ;

### **PREND ACTE**

- de l'élection par le Conseil de Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre de Monsieur François RAPS en qualité de membre de la petite moitié qui achèvera le mandat de son prédécesseur, Monsieur André Smolders, décédé le 22 octobre 2009.
- de l'expiration de ce mandat le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 32 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville -  
Compte 2007 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l’année 2007 présenté par la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville ;

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 13 oui, 2 non (SERVAIS, DEHONT) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, PAINBLANC, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, RICHET), un avis favorable sur le Compte 2007 présenté par la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville.**

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l’Evêque, Place de l’Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 33 – FINANCES : Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville -  
Compte 2008 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs à la comptabilité des fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le Compte pour l’année 2008 présenté par la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville ;

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 13 oui, 2 non (SERVAIS, DEHONT) et 8 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, PAINBLANC, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, RICHET), un avis favorable sur le Compte 2008 présenté par la Fabrique d’Eglise Notre Dame du Sacré Cœur à Viesville.**

Le présent compte ainsi que ses pièces justificatives seront transmis à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 34 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet - Budget 2010 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d'églises ;

Vu le budget pour 2010 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet et arrêté aux montants de :

- en recettes : 17 612,13 €  
- en dépenses : 17 612,13 €  
- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 14 oui, 2 non (SERVAIS, DEHONT) et 7 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, GOISSE, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, RICHET), un avis favorable sur le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Buzet**

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;  
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 35 – FINANCES : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles - Budget 2010 – Avis**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les décrets impériaux relatifs aux budgets de fabriques d'églises ;

Vu le budget pour 2010 présenté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles et arrêté aux montants de :

- en recettes : 47 950,64 €  
- en dépenses : 47 950,64 €  
- excédent : 0,00 €

Après en avoir délibéré ;

**EMET, par 11 oui, 3 non (GOISSE, SERVAIS, DEHONT) et 9 abstentions (PACZKOWSKI, DUMONGH, PETITJEAN, DELFORGE, DEPASSE, LEMOINE, RICHT, LIENARD, VAN PETEGHEM), un avis favorable sur le budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles.**

Copie de la présente sera adressée :

- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché 1 à 7500 Tournai ;
- au Service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 35Bis - FINANCES : Subvention en nature – mise à disposition de 50 barrières Nadar – Administration communale de Courcelles – Carnaval de Trazegnies – Autorisation - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants et L1122-24.

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de l'Administration Communale de Courcelles de pouvoir disposer de 50 barrières Nadar pour l'organisation du Carnaval de Trazegnies ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles se chargera du chargement et du transport de ce matériel ;

Considérant que l'intérêt général de cette activité est rencontré étant donné qu'il s'agit d'une activité culturelle qui fait partie du folklore ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide, soit 50 barrières ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de cinquante barrières Nadar peut être évaluée à 50 € (valeur locative de 50 barrières Nadar)

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

De mettre à disposition de la Commune de Courcelles, pour l'organisation du Carnaval de Trazegnies, du jeudi 18 mars 2010 au mercredi 7 avril 2010, 50 barrières Nadar.

Le chargement et le transport sont à charge de l'Administration communale de Courcelles.

## **Article 2**

De ne pas imposer à l'administration communale de Courcelles, les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

## **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Brigadier-Chef.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 35Ter - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : aménagement d'un giratoire au croisement entre la route provinciale N586 et la route communale reliant Buzet à Rêves, dit « carrefour de Lisbet » – Aménagement d'une voirie provisoire durant l'exécution des travaux – Financement partiel par la commune - Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/09/2009 décidant de marquer son accord sur le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de la route provinciale N586 Nivelles - Fleurus avec la rue général Daloze et le Chemin de rêves au lieudit « Lisbet » à Buzet, tel que dressé par le service provincial Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que les travaux ont été adjugés par la Province de Hainaut,

Considérant que lors de la réunion de coordination préalable au début des travaux, organisée sous l'égide du HIT le 02/02/2010, il est apparu qu'il était envisagé de réaliser ceux-ci en bloquant totalement le carrefour dont question ci-avant;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, vu d'une part la vive opposition manifestée à l'égard de ce mode d'exécution par les différents TEC dont des autobus desservent des lignes traversant ce carrefour, et d'autre part vu l'absence de représentants de la commune de Les Bons Villers, intéressée au même chef que la commune de Pont-à-Celles par cette fermeture totale du carrefour constituant un accès principal au village de Rêves, aucune position définitive n'a été arrêtée ;

Considérant la seconde réunion organisée le 12/02/2010, durant laquelle il fut proposé au HIT d'envisager la création d'une voirie provisoire afin de relier, durant les travaux, la Chaussée de Nivelles à la rue Général Daloze avec pour effet :

- de diminuer dans de fortes proportions les déviations des lignes TEC fréquentées essentiellement par un public scolaire qui ne bénéficie pas d'une solution alternative à ce mode de déplacement ;

- de limiter les détours auxquels seront astreints les habitants de Les Bons Villers (Rêves) et de Pont-à-Celles pour atteindre Nivelles notamment ;
- plus globalement de limiter l'effet des travaux sur la circulation générale dans les deux communes susvisées ;

Considérant que cette proposition a été accueillie favorablement par les différentes parties, que les représentants du HIT ont cependant émis des réserves sur la capacité de la Province de Hainaut à prendre totalement en charge le coût de la voirie provisoire ; qu'il a été convenu en conclusion d'estimer le coût de réalisation de celle-ci avant toute décision ;

Considérant la réunion organisée le 1<sup>er</sup> mars 2010 au cours de laquelle le montant estimé de la réalisation de la voirie provisoire - soit 85.152,54 euros TVAC (21%) établi sur base des prix soumission de l'adjudicataire des travaux - a été annoncé ainsi que l'impossibilité pour la Province de Hainaut de supporter financièrement plus du tiers de cette dépense ;

Vu le devis de la société WANTY, envoyé en date du 4 mars 2010 et réceptionné à l'administration communale ce 8 mars 2010, lequel fixe le montant estimé de la réalisation de la voirie provisoire à 85.153,02 € TVAC (21%) ;

Considérant que vu l'intérêt présenté par cette voirie provisoire pour la circulation générale dans les communes de Les Bons Villers et de Pont-à-Celles, et le maintien sans trop de perturbations des dessertes de transports publics, les représentants des deux communes susvisées, présents à la réunion organisée le 1<sup>er</sup> mars 2010, ont marqué un accord de principe pour prendre en charge, pour chacune, un autre tiers du coût, moyennant l'accord des conseils communaux sur cette répartition ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de statuer sur cette proposition ;

Considérant que l'accord du Conseil communal doit néanmoins prémunir la commune contre toute évolution de la dépense générée par cette voirie provisoire, d'autant que la société WANTY précise dans son devis susmentionné qu' *« il est à noter que le devis a été calculé sur base des prix unitaires de la soumission et est donc soumis à révision »* et que l'ensemble des postes sont en Q.P. ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le montant de 85.153,02 euros TVAC (21%) comme la base maximale du calcul de la part communale, des réductions pouvant par contre intervenir par exemple sur base de la valeur de revente des matériaux lors du démantèlement de la voirie provisoire, ou d'éventuelles interventions de la SRWT et/ ou de l'entrepreneur ;

Considérant que l'intervention communale peut prendre la forme d'une subvention extraordinaire à la Province de Hainaut, maître d'ouvrage ;

Considérant que les crédits seront inscrits à la plus prochaine modification budgétaire à l'article 421/634-51 et que la dépense sera financée par le fonds de réserve extraordinaire (projet extraordinaire n° 20100023) ;

Considérant l'avis de la DGO5 selon lequel cette subvention extraordinaire n'est pas soumise aux obligations prescrites par les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est préférable, néanmoins, de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle d'annulation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 21 oui et 2 non (DELFORGE, LEMOINE) :**

### **Article 1**

D'octroyer à la Province de Hainaut, Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un giratoire au croisement entre la route provinciale N586 et la route communale reliant Buzet à Rêves, dit « carrefour Lisbet », une subvention extraordinaire à affecter à la réalisation d'une voirie provisoire destinée à relier, durant les travaux, la Chaussée de Nivelles à la rue Général Daloze, puis à son démantèlement et à la remise en pristin état des terrains utilisés.

Cette subvention sera plafonnée à un tiers de 85.153,02 €, soit 28.384,34 €.

En cas de réductions intervenant par exemple sur base de la valeur de revente des matériaux lors du démantèlement de la voirie provisoire, ou en cas d'interventions financières de la SRWT et/ou de l'entrepreneur et/ou de tout autre intervenant éventuel, celles-ci viendront en déduction du montant de 85.153,02 € servant de base au calcul du tiers précité.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Chef de bureau technique ;
- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- au service HIT ;
- au Gouvernement wallon, via la DGO5, rue Van Opré 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Entend et répond aux questions orales de :**

#### **- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal**

1. Quels sont les délais pour la construction des logements supplémentaires dans le cadre de l'Opération de revitalisation urbaine ? Le début de la reprise des travaux est-il programmé ?
2. La dégradation des logements au coin de la rue Wauters suit son cours. L'effondrement de la façade arrière de la deuxième maison a eu lieu suite à la dernière tempête. Où en est le collège dans la préparation d'un dossier de reconstruction de logements et d'aménagement de cette partie de la rue ?
3. A la suite de la rencontre avec les habitants de Rosseignies, le 28 janvier dernier, une nouvelle rencontre devrait être programmée par le collège. Une date a-t-elle déjà été fixée ? Les conseillers communaux seront-ils prévenus ?

#### **- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal**

1. Lors du précédent conseil, nous avons été informé qu'une rencontre avait eu lieu avec l'administration des routes concernant l'aménagement d'un parking de co-voiturage à Luttre. Le Collège a-t-il des nouvelles à ce sujet ?
2. Lors d'une précédente commission « énergie », il avait été prévu qu'une autre serait organisée pour présenter l'ensemble des investissements énergétiques de la Commune. Quand cette commission sera-t-elle convoquée ?

3. Depuis trois ans, nous sommes en attente d'une réunion d'un groupe de travail « Climat ». Le Collège a-t-il enfin précisé ses intentions à ce sujet ? Et a-t-il l'intention de concrétiser ce souhait du conseil communal ?

**Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Secrétaire Communal,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**Ch. DUPONT.**